

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2014/DREAL/36

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-17, déposée par le Conseil général du Puy-de-Dôme représenté par Mr Grégoire MICHAU le 21 janvier 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de 7 hectares de plantation d'épicéas sur la Montagne du Mont dans le cadre d'une restauration écologique et paysagère, sur la commune de Chastreix (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51° a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande et ses annexes apportent les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 7 hectares de plantation d'épicéas sur la Montagne du Mont dans le cadre d'une restauration écologique et paysagère ;

CONSIDERANT que ce projet a été élaboré en lien avec les services du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et de l'Office national des forêts, gestionnaires de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et de l'Espace naturel sensible de la Montagne du Mont ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la logique du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves de la part de la commission des aires protégées du Conseil national de protection de la nature lors de sa séance en date du 13 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est de réduire les impacts négatifs d'une plantation régulière et mono spécifique d'épicéas, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la baisse de la qualité des eaux et des sols ou encore la dégradation de la qualité paysagère, en mettant en place à long terme un paysage diversifié et hétérogène alternant forêts, prairies et prés-bois ;

CONSIDERANT que cette demande constitue la première des quatre tranches de travaux envisagées de 2014 à 2036 par le plan de gestion de la réserve naturelle et que les modalités techniques et pratiques du projet sont présentées dans la demande de manière détaillée, de même que l'ensemble des moyens qui seront mis en œuvre pour limiter les impacts potentiels sur l'environnement liés à ces travaux ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement présenté par le Conseil général du Puy-de-Dôme concernant la commune de Chastreix (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

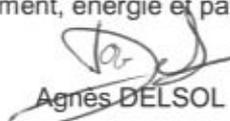
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 FEV. 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

  
Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND